Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260615-CC_2026_173-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15/06/2026
Délibération n°64

L'an deux mille vingt-six, lundi quinze à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du Conseil communautaire de REDON Agglomération, sous la présidence de M. Jean-François MARY, Président, dûment convoqués le mardi neuf du mois de juin deux mille vingt-six.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	62
Présents	52
Votants	54
Vote	
Pour	54
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du Conseil communautaire à l'exception de :
Dominique RENOU-COLMONT, déléguée d'Allaire, donne Pouvoir à Yoann LE FOL, Delphine BOUTON, déléguée d'Avessac, donne Pouvoir à Hubert DU PLESSIS, Daniel BARRE, délégué de Bains-sur-Oust, Jean-Yves COLLEAUX, Maire de Langon, Nicolas DEBRAY, Maire de Saint-Just, remplacé par sa suppléante Sandrine GAUDIN, Fabrice SANCHEZ, Maire de Massérac, remplacé par son suppléant Régis CLAVIER, Gaël PICHON, déléguée de Béganne, Andrée LE ROUX, déléguée de Langon, Rémi BESLE, délégué de Plessé, Pierrick LE BOTERFF, Maire de Saint-Vincent-sur-Oust, Mathilde DUMONTET, déléguée de Saint-Vincent-sur-Oust, Anthony DEBOUARD, Maire de Béganne

Secrétaire de séance : Pierrick LAUNAY

AFFAIRES GENERALES - DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT - ABROGATION DE LA DELIBERATION N°CC_2026_58

La présente délibération a pour objet d'actualiser les délégations du Conseil communautaires au Président en apportant des ajustements par rapport à la délibération n°CC_2026_58.

Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble.

Cet article indique les attributions **qui ne peuvent pas être déléguées** et doivent donc être délibérées par le Conseil communautaire.
Ce sont :

- Le vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260615-CC_2026_173-DE

- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

La délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président, s'exerce dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.
Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président qui a reçu délégation du Conseil Communautaire en vertu de cette disposition doit rendre compte des attributions exercées par délégation.

Ainsi pour fluidifier le fonctionnement institutionnel et favoriser l'efficacité de l'action publique de l'agglomération, sans pour autant hypothéquer le rôle central du Conseil Communautaire dans le processus décisionnel, il est proposé au Conseil Communautaire de REDON Agglomération de déléguer au Président de REDON Agglomération un certain nombre de ses attributions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 511-4, L. 5211-10 et L. 2122-17 qui énonce que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau des établissements publics de coopération intercommunale dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°35-2023-12-08-00003 date du 8 décembre 2023 et son annexe portant modifications des statuts de la Communauté d'agglomération REDON Agglomération, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **d'abroger la délibération n°CC_2026_58 du 30 mars 2026**
- **de charger le Président de REDON Agglomération, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :**

En matière de COMMANDE PUBLIQUE

- **Marchés publics**

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € HT ;
- Prendre tout décision concernant les avenants à passer pour tous les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant initial et quel que soit leur pourcentage d'évolution, nécessitant l'avis de la commission d'appel d'offres ou non, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- **Groupement de Commande**

Conclure, signer et exécuter toute convention de groupement de commande dans laquelle les marchés ou la part de(s) marché(s) de REDON Agglomération sont inférieurs ou égaux à 500 000 € HT.

En matière de FINANCES PUBLIQUES

- **Emprunts ou avances**

- Procéder, dans la limite des prévisions budgétaires et de l'encadrement arrêté annuellement lors de l'approbation du budget primitif, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus, tous budgets confondus, reports compris et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et, pour l'ensemble de ces opérations, de passer tous les actes nécessaires ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260615-CC_2026_173-DE

- Procéder aux décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales portant sur des placements de trésorerie, sous réserve des dispositions du c) de ce même article ;

- **Trésorerie**

Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de trois millions d'euros par an ;

- **Créances irrécouvrables**

Décider d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par le comptable public, dans la limite de 200 € par créance ;

- **Créances éteintes**

Décider de constater des créances éteintes présentées par le comptable public, dans la limite de 200€ par créance ;

- **Régies comptables**

Créer, modifier, supprimer des régies comptables, d'avances et/ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services ;

- **Subventions**

Solliciter les subventions les plus larges possibles susceptibles d'être octroyées à la Communauté, dans l'exercice de ses compétences, auprès de tout organisme financeur, public ou privé ;

- **Don et legs**

Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge.

En matière de FONCIER et PATRIMOINE

- **Aliénation de biens mobiliers**

Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers inférieurs à 4 600 € ;

- **Location du patrimoine immobilier et mobilier**

Décider la location du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti) de REDON Agglomération d'une durée inférieure à 12 ans ;

- **Prise de location**

Décider la prise de location du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti) d'autres entités Agglomération d'une durée inférieure à 12 ans ;

- **Occupation domaniale du domaine public**

Approuver et signer les titres d'occupation du domaine public non constitutifs de droits réels ;

- **Servitudes**

Approuver et signer les conventions de servitudes au bénéfice de REDON Agglomération ou au profit de tiers ;

- **Réseaux**

Approuver et signer les conventions de création, de modification ou d'extension des réseaux électriques, de desserte en eau et de gaz ainsi que les conventions pour les travaux d'éclairage public et d'en fixer les modalités financières et techniques.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260615-CC_2026_173-DE

En matière d'URBANISME

- **Personne Publique Associée**

Conformément au Code de l'Urbanisme (art L. 132-7 à 11), émettre tout avis sur l'élaboration des documents d'urbanisme (SRADDET, SCoT, PLU, cartes communales) en qualité de personne publique associée ;

- **Demandes d'autorisation d'urbanisme**

Conformément à l'article R421-1 du Code de l'Urbanisme, déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme (demande de permis de construire ou de démolir, déclarations de travaux...) concernant les terrains, équipements et bâtiments, soit mis à disposition par les communes membres de REDON Agglomération, soit propriétés de REDON Agglomération ;

En matière CULTUREL

- **Contrat de cession, co-production**

Approuver et signer les contrats de cession, co-production avec les compagnies artistiques ;

- **Convention de partenariat et d'accompagnement à la diffusion**

Approuver et signer les conventions de partenariat et d'accompagnement à la diffusion avec les compagnies artistiques, établissements culturels, scolaires ou auteurs ;

- **Convention de résidence**

Approuver et signer les conventions de résidence avec les compagnies artistiques

En matière de RESSOURCES HUMAINES

Prendre toutes décisions relatives au personnel et notamment la création ou la transformation de poste.

En matière JURIDIQUE

- **Pré-contentieux et contentieux**

- Fixer les rémunérations, signer et exécuter les conventions d'honoraires et de frais des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de justice et Experts ;
- Intenter au nom de REDON Agglomération, toutes actions en justice ou défendre les intérêts de REDON Agglomération dans toutes les actions dirigées contre la communauté d'agglomération, quel que soit le contentieux pendant la durée du mandat, devant toutes les juridictions et en défense comme en recours ;
- Approuver et signer les protocoles transactionnels avec les tiers dans la limite de 5 000 € TTC ;

- **Assurances**

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou assimilés, quel que soit le montant du dommage, matériel ou corporel ;
- Décider la cession à l'assureur des biens accidentés ;
- décider d'indemniser les victimes ou leurs assurances lorsque que le montant du sinistre est inférieur aux franchises des contrats d'assurances ;
- Accepter les indemnités de sinistre.

En matière d'ADMINISTRATION GENERALE

- Délivrer des mandats spéciaux aux élus communautaires pour toute mission spécifique et limitée dans sa durée, ainsi que le remboursement des frais afférents ;
- Autoriser le renouvellement d'adhésion au nom de REDON Agglomération à des associations ou organismes partenaires ;
- Approuver et signer les conventions de partenariat, avec ou sans incidence financière, et dans la limite de 23 000 € HT.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260615-CC_2026_173-DE

- de rappeler que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau Exécutif ;
- de rappeler que le Président peut également donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux Directeur Général des Services, Directeurs Généraux Adjoints des Services, Directeur Général des Services Techniques, Directeur des Services Techniques et aux Responsables de Service (art. L. 5211-9 du CGCT).
- de rappeler que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau Exécutif, par délégation du Conseil Communautaire ;
- de rappeler que cette délégation s'exercera dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT ;
- de prévoir qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A 54 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance le 15/06/2026

Le Secrétaire de séance,
Pierrick LAUNAY

Le Président,
Jean-François MARY

REDON Agglomération
Bretagne Sud
3 Charles Sillard
35 605 REDON
Tél : 02 99 70 34 34